

Directive interne

Contrôles d'alcoolémie

1. Objectif

Pour des raisons de sécurité, la consommation d'alcool et de stupéfiants pendant les heures de travail est strictement interdite. Il en va de même pour le fait de se présenter au travail dans un état rendant incapable d'exercer ses fonctions. Des contrôles peuvent être effectués pendant les heures de travail. La présente directive précise les modalités de mise en œuvre des contrôles d'alcoolémie, conformément à l'article 8.2 du règlement d'entreprise, afin de garantir la sécurité de l'exploitation, des collaborateurs, des usagers et des installations, conformément aux exigences de l'Office fédéral des transports (OFT).

2. Champ d'application

La directive s'applique à l'ensemble des collaborateurs et en particulier à ceux exerçant des fonctions sensibles pour la sécurité, notamment :

- exploitation et conduite des installations,
- maintenance et travaux techniques,
- surveillance, sécurité et encadrement de l'exploitation,
- toute fonction impliquant une responsabilité directe sur la sécurité des personnes ou des installations.

3. Principe

Les collaborateurs doivent être aptes au service en tout temps.

Toute présence sous l'influence de l'alcool est incompatible avec l'exercice des fonctions liées à l'exploitation du domaine.

4. Déclenchement des contrôles

Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués :

- en cas de soupçon fondé, notamment en présence de signes apparents (comportement inhabituel, odeur d'alcool, troubles visibles, incident ou événement de sécurité),
- de manière inopinée ou aléatoire pour les fonctions présentant un enjeu particulier en matière de sécurité.

5. Autorité compétente

Les contrôles sont ordonnés par la direction. Les contrôles peuvent être réalisés par la direction ou une personne expressément mandatée par celle-ci (p. ex. chef d'exploitation, cadre désigné).

6. Modalités du contrôle

- Le contrôle est réalisé au moyen d'un dispositif de mesure homologué (éthylotest).
- Il est effectué de manière proportionnée, respectueuse et confidentielle.
- Le collaborateur est informé du motif du contrôle et de son caractère obligatoire dans le cadre des règles de sécurité.

7. Refus de se soumettre au contrôle

Tout refus injustifié de se soumettre à un contrôle ordonné conformément à la présente directive constitue un manquement aux obligations contractuelles et aux règles de sécurité.

Dans ce cas, le collaborateur peut être immédiatement retiré du service.

8. Mesures en cas de résultat positif

En cas de résultat positif ou de doute sérieux quant à l'aptitude au service :

- le collaborateur est immédiatement exclu de l'exploitation,
- les mesures nécessaires à la sécurité sont prises sans délai,
- une procédure disciplinaire peut être ouverte conformément au règlement interne et au droit du travail applicable.

9. Protection des données

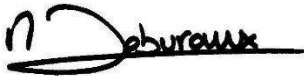
Les résultats des contrôles d'alcoolémie sont traités de manière strictement confidentielle et conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données. L'accès aux informations est limité aux personnes habilitées (direction et département des ressources humaines)

10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès sa signature par la direction.

Elle est communiquée à l'ensemble des collaborateurs et fait partie intégrante des règles internes applicables à l'article 8.2 du règlement d'entreprise.

Fait à Villars-sur-Ollon, le 02.02.2026



Martin Deburaux, Directeur